



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 103204

Texte de la question

M. Bruno Nestor Azerot alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le cas des bananes dites bio provenant de l'extérieur de l'Union européenne qui en fait ne respectent aucune des normes européennes applicables aux bananes produites au sein de l'Union européenne, en particulier pour la France de Martinique et de Guadeloupe. Les producteurs français des Antilles dénoncent légitimement la « concurrence déloyale » de ces « fausses » bananes bio issues de pays hors Union européenne, mais qui obtiennent pourtant de Bruxelles le label européen, alors qu'elles sont produites avec des produits phytosanitaires interdits en Europe et à des coûts sociaux indignes. Ces bananes, venues par exemple du Costa Rica, de République dominicaine, de Colombie ou du Pérou, sont en effet labellisées bio en vertu de leur propre réglementation dans leur pays d'origine, et sont ainsi introduites massivement en Europe car considérées bio en Europe par « équivalence », Bruxelles s'en remettant à un simple contrôle de conformité avec la réglementation du pays d'origine. Il y a là à l'évidence une distorsion de concurrence car, à titre d'exemple, ces pays peuvent utiliser 25 produits phytosanitaires, dont 14 interdits en Europe, et les disperser sur les champs de bananes de façon aérienne, ce qui est interdit en Europe pour les producteurs des Antilles françaises. Au surplus, la réglementation européenne en matière de bio est l'une des plus sévères du monde, ce qui conduit au paradoxe ubuesque que les bananes de Martinique et de Guadeloupe ne sont quasiment pas estimées bio au niveau européen quand presque la totalité de la bananeraie française est supérieure en qualité et en respect des normes à la banane dite bio des pays hors UE. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

Le régime d'équivalence « pays tiers » repose sur l'existence d'accords commerciaux établis par l'Union européenne (UE) avec un certain nombre de pays, faisant suite à une évaluation préalable de la réglementation et du système de contrôle de ces pays tiers. Ces accords apportent au consommateur européen des garanties équivalentes aux principes et règles de production européennes. En matière de produits phytosanitaires, il est important de faire la différence entre les substances autorisées dans les pays tiers et les substances autorisées dans les pays tiers à des fins d'importation sur un territoire donné. Dans le cas d'un pays tiers sans accord d'équivalence, le fait qu'une substance soit autorisée par la réglementation nationale de ce pays tiers ne signifie pas qu'elle est autorisée pour les exportations vers l'UE. Il faut qu'elle figure dans le standard reconnu équivalent de l'organisme certificateur agréé par l'UE pour ce pays tiers et pour ce type de produit. L'équivalence des standards garantit, dans tous les cas, le respect des objectifs et principes de l'agriculture biologique. L'autre dispositif en place est celui du régime d'équivalence par organisme de certification selon cinquante neuf standards et des conditions de contrôle reconnus équivalents par la Commission européenne. Dans les négociations européennes en cours, les autorités françaises défendent le principe de conformité à un seul standard européen. Dans le cadre de la transition vers le régime de conformité, les autorités françaises soutiennent la position visant à prévoir pour les régions ultrapériphériques (RUP) que les aménagements possibles à cette conformité -aménagements limités à des substances autorisées supplémentaires listées dans

un acte d'exécution- puissent également être applicables aux RUP. Cet aménagement constituerait un levier supplémentaire pour les départements d'outre-mer pour adapter le développement de l'agriculture biologique à leurs contraintes pédoclimatiques en bénéficiant du processus d'autorisation mis en œuvre pour une production spécifique de pays tiers. En cas de manquement des opérateurs au règlement en vigueur, des sanctions et des déclassements peuvent être appliqués, comme c'est le cas pour les produits européens. Il s'agit de préserver les intérêts des consommateurs européens et des conditions de concurrence loyale entre producteurs européens et producteurs de pays tiers. Les autorités françaises sont particulièrement vigilantes en la matière. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt soutient les efforts de la Commission européenne pour améliorer l'efficacité des contrôles qu'elle supervise et, notamment, toute action visant à renforcer le contrôle et le suivi des irrégularités. Pour s'assurer de la fiabilité du dispositif et offrir ainsi des garanties au consommateur, des contrôles sont opérés par la Commission européenne. Ainsi, sept audits d'organismes certificateurs opérant dans des pays tiers sont d'ores et déjà programmés en 2017.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Nestor Azerot](#)

Circonscription : Martinique (2^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103204

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 mars 2017](#), page 1905

Réponse publiée au JO le : [16 mai 2017](#), page 3480